

# Les activités associatives sont-elles compatibles avec un arrêt de travail ?



© 2025 Les Echos Publishing

Un salarié qui est en arrêt de travail reçoit, en principe, des indemnités journalières de la Sécurité sociale. Un versement qui est notamment soumis à la condition qu'il s'abstienne de toute activité non autorisée par son médecin.

Aussi, le salarié en arrêt de travail qui participe à des activités associatives, y compris des activités de loisirs, a tout intérêt à obtenir l'autorisation préalable de son médecin s'il veut éviter d'avoir à rembourser les indemnités journalières qu'il perçoit. Illustration de cette situation dans un arrêt récent de la Cour de cassation.

Dans cette affaire, un salarié travaillant comme réparateur de chaudière industrielle avait été placé en arrêt de travail à la suite d'un accident du travail. Pendant cet arrêt, il avait assuré la présidence de son club de pétanque et participé à plusieurs compétitions ainsi qu'à des assemblées générales.

## Des indemnités journalières à rembourser

Informée de la situation, la Caisse primaire d'assurance maladie lui avait demandé de rembourser les indemnités

journalières qu'il avait perçues. Saisie du litige, la Cour de cassation a confirmé ce remboursement. En effet, le paiement des indemnités journalières de la Sécurité sociale suppose que le salarié en arrêt de travail s'abstienne de toute activité non expressément et préalablement autorisée. Or, dans cette affaire, le salarié avait poursuivi ses activités associatives sans demander l'autorisation de son médecin traitant.

Le salarié prétendait que son médecin l'avait autorisé à participer à des compétitions de pétanque puisqu'il lui avait délivré un certificat attestant de l'absence de contre-indications à la pratique de ce sport. Un argument qui a été rejeté par les juges car l'autorisation du médecin doit être expressément mentionnée dans l'arrêt de travail.

**À noter :** la Cour d'appel de Rouen avait réduit le montant du remboursement de 9 850 € à 2 000 € en raison du faible nombre de manquements (14 en 20 mois), de la bonne foi du salarié et du fait que ses activités n'étaient pas de nature à aggraver son état de santé. Mais l'article du Code de la Sécurité sociale permettant aux tribunaux d'ajuster le montant de ce remboursement à l'importance des manquements commis par le salarié a depuis été supprimé.

[Cassation civile 2e, 16 octobre 2025, n° 23-18113](#)

© 2025 Les Echos Publishing